**Principales dispositions de la convention de non double imposition entre le Maroc et Le Danemark.**

La convention fiscale entre le Maroc et le Danemark a été signée à Rabat le 08 mai 1984 et est entrée en vigueur le 25 décembre 1992.

**Retenues à la source**

Les taux maximums retenus à la source sont :

* Dividendes :
  + 10% du montant brut des dividendes lorsque le bénéficiaire effectif est une société (autre qu’une société de personnes) qui détient directement au moins 25% du capital de la société qui paie les dividendes (art.10 (2.a));
  + 25% du montant brut des dividendes dans les autres cas (art.10 (2.b)).
* Intérêts : 10% du montant brut des intérêts (art.11 (2)).
* Redevances : 10% du montant brut des redevances (art.12 (2)).

**Définition de redevances**

Le terme redevance désigne notamment  les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l’usage d'un équipement agricole, industriel, commercial ou scientifique ne constituant pas un bien immobilier et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine agricole, industriel, commercial ou scientifique, ainsi que les rémunérations pour des études économiques ou techniques (art. 12(3)).

**Imposition des bénéfices d’une entreprise**

Les bénéfices d’une entreprise résidente d’un Etat ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l’entreprise n’exerce son activité dans l’autre Etat par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé. (art.7).

L’expression  « établissement stable » englobe également un chantier de construction ou de montage dont la durée est supérieure à 6 mois (art.5(3)).

**Biens immobiliers**

Les revenus qu'un résident d'un Etat Contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat Contractant, sont imposables dans l’Etat de situs (art. 6 (1)).

Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans l’Etat de situs (art. 13(1)).

**Salaires, traitements et autres rémunérations similaires**

Les salaires, traitements et autres rémunérations similairesqu’un résident d’un Etat contractant reçoit au titre d’un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, si l’emploi est exercé dans l’autre Etat et sous certaines conditions, l’Etat où cet emploi est exercé peut aussi imposer ces rémunérations. (art.15 (1) et (2)).

En général, les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou l’une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat (art. 19 (1.a)).

**Pensions**

Les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d’un Etat contractant au titre d’un emploi antérieur ne sont imposables que dans l’Etat de résidence de celui-ci (art. 18 (1)).

Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet autre Etat et en possède la nationalité (art. 19 (2)).

**Elimination de la double imposition**

La convention prévoit la méthode de crédit d’impôt afin d’éliminer la double imposition (art.23).

Un crédit d’impôt fictif est prévu lorsque les exonérations d’impôts ont été accordées pour par la législation interne visant à encourager les investissements (art. 23 (3)).

**Procédure amiable**

Une procédure amiable est prévue à l’article 25. Celle-ci permet aux contribuables de demander aux autorités fiscales de l’Etat de résidence de résoudre les difficultés ou de soulever les doutes auxquels peuvent donner lieu l’interprétation ou l’application de la Convention.